

E 6918

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 9 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 9 décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels.

COM (2011) 854 FINAL



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 décembre 2011 (07.12)
(OR. en)**

18126/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0407 (NLE)**

TDC 27

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	6 décembre 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 854 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 854 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.12.2011
COM(2011) 854 final

2011/0407 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de
contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et
industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour les produits dont la production dans l'Union n'est pas suffisante au regard des besoins de l'industrie utilisatrice de l'Union pour la période contingentaire en cours. À la suite de demandes formulées par plusieurs États membres, les services de la Commission ont été amenés, en collaboration avec les experts gouvernementaux concernés, à examiner l'opportunité d'ouvrir des contingents tarifaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

Le 22 décembre 2009, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire, aux conditions les plus favorables, la demande des produits concernés dans l'Union.

Il convient d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits nuls ou réduits par rapport aux droits autonomes du tarif douanier commun pour des volumes appropriés, sans perturber pour autant le marché de ces produits. Les discussions menées lors des réunions du groupe «Économie tarifaire» ont permis de constater qu'une solution prévoyant l'ouverture de contingents tarifaires pour les produits visés par la proposition de règlement pourrait recueillir un accord des États membres, sans perturber pour autant le marché de ces produits.

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. En particulier, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le groupe «Économie tarifaire», qui représente les industries de chaque État membre, a été consulté. Tous les contingents énumérés concrétisent l'accord auquel le groupe est parvenu.

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

La proposition sera soumise à une consultation interservices et sera publiée après son adoption par le Conseil.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Modification d'un règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, la base juridique étant l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En vertu de cet article, les contingents tarifaires autonomes sont fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

La présente proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Les mesures considérées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission de 1998 en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (JO C 128 du 25.4.1998, p. 2).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Droits de douane non perçus d'un montant total de 2 268 061 EUR.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est trop faible dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts pour ces produits par le règlement (UE) n° 7/2010 du Conseil², dans les limites desquels ils peuvent être importés à des taux de droit réduits ou nuls. Pour les mêmes raisons, il est nécessaire d'ouvrir, avec effet au 1^{er} janvier 2012, pour certains produits, de nouveaux contingents tarifaires à un taux de droit nul pour un volume approprié.
- (2) Les volumes contingentaires des contingents tarifaires autonomes portant les numéros d'ordre 09.2624 et 09.2640 sont insuffisants pour répondre aux besoins de l'industrie de l'Union pour la période contingentaire actuelle, qui prend fin le 31 décembre 2011. Il convient dès lors d'augmenter ces volumes contingentaires à compter du 1^{er} juillet 2011.
- (3) Les volumes contingentaires des contingents tarifaires autonomes portant les numéros d'ordre 09.2603, 09.2629, 09.2632, 09.2816 et 09.2977 doivent être remplacés par les volumes indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (4) Il n'est plus de l'intérêt de l'Union de continuer à octroyer, en 2012, des contingents tarifaires pour certains produits pour lesquels de tels contingents ont été établis pour 2011. Il convient donc de clôturer lesdits contingents à compter du 1^{er} janvier 2012 et de supprimer les produits correspondants de la liste figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010.
- (5) Compte tenu des nombreuses modifications à apporter, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010.

¹ JO C du , p. .

² JO L 3 du 7.1.2010, p. 1.

- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 7/2010 en conséquence.
- (7) Compte tenu du fait que les contingents tarifaires doivent prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2012, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date et qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 7/2010 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2011, à l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010:

- le volume du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2624 est fixé à 950 tonnes,
- le volume du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2640 est fixé à 11 000 tonnes.

Article 3

Les volumes des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2603, 09.2629, 09.2632, 09.2816 et 09.2977 sont augmentés conformément à l'annexe du présent règlement, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4

Les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2928 et 09.2929 sont insérées dans l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5

Les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2815, 09.2841 et 09.2992 sont supprimées dans l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, l'article 2 est applicable à compter du 1^{er} juillet 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE**«ANNEXE**

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (1)(2)	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
09.2913	ex 2401 10 35 ex 2401 10 70 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 20 35 ex 2401 20 70 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95	91 10 11 21 91 91 10 11 21 91	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 Eur/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (1)	1.1.-31.12.	6 000 tonnes	0 %
09.2928	ex 2811 22 00	40	Charge de silice sous forme de granules, ayant une teneur en dioxyde de silicium d'au moins 97 %	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0 %
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (1)	1.1.-31.12.	13 000 tonnes	0 %
09.2806	ex 2825 90 40	30	Trioxyde de tungstène, oxyde bleu de tungstène compris (CAS RN 1314-35-8 + 39318-18-8)	1.1.-31.12.	12 000 tonnes	0 %
09.2929	2903 22 00		Trichloroéthylène (CAS RN 79-01-6)	1.1.-31.12.	7 000 tonnes	0 %
09.2837	ex 2903 79 90	10	Bromochlorométhane (CAS RN 74-97-5)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %
09.2933	ex 2903 99 90	30	1,3-Dichlorobenzène (CAS RN 541-73-1)	1.1.-31.12.	2 600 tonnes	0 %
09.2950	ex 2905 59 98	10	2-Chloroethanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90, (CAS RN 107-07-3) (1)	1.1.-31.12.	15 000 tonnes	0 %
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus (CAS RN 95-48-7)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2767	ex 2910 90 00	80	Oxyde d'allyle et de glycidyle (CAS RN 106-92-3)	1.1.-31.12.	4 300 tonnes	0 %
09.2624	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde), (CAS RN 121-32-4)	1.1.-31.12.	950 tonnes	0 %
09.2638	ex 2915 21 00	10	Acide acétique d'une pureté minimale de 99 % en poids (CAS RN 000064-19-7)	1.1.-31.12.	500 000 tonnes	0 %
09.2972	2915 24 00		Anhydride acétique (CAS RN 108-24-7)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2769	ex 2917 13 90	10	Sébacate de diméthyle (CAS RN 106-79-6)	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
09.2634	ex 2917 19 90	40	Acide dodécaneioïque, d'une pureté en poids supérieure à 98,5 % (CAS RN 000693-23-2)	1.1.-31.12.	4 600 tonnes	0 %
09.2808	ex 2918 22 00	10	Acide o-acétylsalicylique (CAS RN 50-78-2)	1.1.-31.12.	120 tonnes	0 %
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3',4,4'-tétracarboxylique (CAS RN 2421-28-5)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2632	ex 2921 22 00	10	Hexaméthylènediamine (CAS RN 124-09-4)	1.1.-31.12.	40 000 tonnes	0 %
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-Phénylènèdiamine (CAS RN 95-54-5)	1.1.-31.12.	1 800 tonnes	0 %
09.2977	2926 10 00		Acrylonitrile (CAS RN 107-13-1)	1.1.-31.12.	75 000 tonnes	0 %
09.2917	ex 2930 90 13	90	Cystine (CAS RN 56-89-3)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %
09.2603	ex 2930 90 99	79	Tétrarsulfure de bis(3-triéthoxysilylpropyl) (CAS RN 40372-72-3)	1.1.-31.12.	12 000 tonnes	0 %
09.2810	2932 11 00		Tétrahydrofurane (CAS RN 109-99-9)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO) (CAS RN 96525-23-4)	1.1.-31.12.	300 tonnes	0 %
09.2812	ex 2932 20 90	77	Hexane-6-olide (CAS RN 502-44-3)	1.1.-31.12.	4 000 tonnes	0 %
09.2615	ex 2934 99 90	70	Acide ribonucléique (CAS RN 63231-63-0)	1.1.-31.12.	110 tonnes	0 %
09.2945	ex 2940 00 00	20	D-Xylose (CAS RN 58-86-6)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2908	ex 3804 00 00	10	Lignosulfonate de sodium	1.1.-31.12.	40 000 tonnes	0 %
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2935	ex 3806 10 00	10	Colophanes et acides résiniques de gemme	1.1.-31.12.	280 000 tonnes	0 %
09.2814	ex 3815 90 90	76	Catalyseur composé de dioxyde de titane et de trioxyde de tungstène	1.1.-31.12.	2 200 tonnes	0 %
09.2829	ex 3824 90 97	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100° C ou plus	1.1.-31.12.	1 600 tonnes	0 %
09.2986	ex 3824 90 97	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids: — 60 % ou plus de dodécyl-diméthylamine — 20 % ou plus de diméthyl(tétradécyl)amine — 0,5 % ou plus d'hexadécyl-diméthylamine, destiné à être utilisé pour la fabrication d'oxydes d'amines (1)	1.1.-31.12.	14 315 tonnes	0 %
09.2907	ex 3824 90 97	86	Mélanges de stérols végétaux, sous forme de poudre, contenant en poids: — 75 % minimum de stérols, — mais 25 % maximum de stanols, utilisés pour la fabrication de stanols/stérols ou d'esters de stanols/stérols (1)	1.1.-31.12.	2 500 tonnes	0 %
09.2140	ex 3824 90 97	98	Mélange d'amines tertiaires contenant en poids: — 2,0-4,0 % de N,N-diméthyl-1-octanamine — 94 % minimum de N,N-diméthyl-1-décanamine — 2 % maximum de N,N-diméthyl-1-dodécaneamine	1.1.-31.12.	4 500 tonnes	0 %
09.2639	3905 30 00		Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes	1.1.-31.12.	18 000 tonnes	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2640	ex 3905 99 90	91	acétate non hydrolysés Butyral de polyvinyle	1.1.-31.12.	11 000 tonnes	0 %
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2 800 unités monomères (± 100)	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
09.2816	ex 3912 11 00	20	Flocons d'acétate de cellulose	1.1.-31.12.	75 000 tonnes	0 %
09.2641	ex 3913 90 00	87	Hyaluronate de sodium, non stérile, présentant les caractéristiques suivantes: — une masse moléculaire moyenne en masse (Mw) n'excédant pas 900 000, — un taux d'endotoxines ne dépassant pas 0,008 unités d'endotoxines (UE)/mg, — une teneur en éthanol n'excédant pas 1 % en poids, — une teneur en isopropanol n'excédant pas 0,5 % en poids	1.1.-31.12.	200 kg	0 %
09.2813	ex 3920 91 00	94	Film de polybutyral de vinyle tricouche co-extrudé, sans bande colorée graduée, et contenant du bis(2-éthylhexanoate) de 2,2'-éthylènedioxydiéthyle comme plastifiant, dans une proportion égale ou supérieure à 29 % en poids mais n'excédant pas 31 %	1.1.-31.12.	3 000 000 m ²	0 %
09.2818	ex 6902 90 00	10	Briques réfractaires — de plus de 300 mm de côté et — d'une teneur en TiO ₂ de 1 % en poids au maximum et — d'une teneur en Al ₂ O ₃ de 0,4 % en poids au maximum et — présentant une variation de volume inférieure à 9 % à 1700° C	1.1.-31.12.	75 tonnes	0 %
09.2628	ex 7019 52 00	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastic, avec un poids de 120 g/m ² (± 10 g/m ²), normalement utilisée pour la fabrication d'écrans anti-insectes enroulables et à cadre fixe	1.1.-31.12.	1 900 000 m ²	0 %
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	1.1.-31.12.	50 000 tonnes	0 %
09.2629	ex 7616 99 90	85	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages (1)	1.1.-31.12.	800 000 unités	0 %
09.2636	ex 8411 82 80	20	Turbines à gaz industrielles dérivées de l'aéronautique, d'une puissance de 64 mégawatts, destinées à être intégrées dans des générateurs industriels fonctionnant moins de 5 500 heures par an en service de pointe/moyen et dont l'efficacité du cycle simple est supérieure à 40 %	1.1.-31.12.	10 unités	0 %
09.2763	ex 8501 40 80	30	Moteur monophasé à courant alternatif, d'une puissance de sortie supérieure à 750 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 1 600 W mais ne dépassant pas 2 700 W, d'un diamètre extérieur supérieur à 120 mm (± 0,2 mm) mais ne dépassant pas 135 mm (± 0,2 mm), d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 rpm mais ne dépassant pas 50 000 rpm, équipé d'un ventilateur à induction d'air et destiné à être utilisé dans la fabrication d'aspirateurs (1)	1.1.-31.12.	2 000 000 unités	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2642	ex 8501 40 80	40	Ensemble comprenant: — un moteur électrique à collecteur, monophasé, à courant alternatif, d'une puissance utile égale ou supérieure à 480 W mais n'excédant pas 1 400 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 900 W mais n'excédant pas 1 600 W, d'un diamètre externe supérieur à 119,8 mm sans dépasser 135,2 mm et d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 tr/min sans dépasser 5 000 tr/min, et — un ventilateur d'aspiration, utilisés pour la fabrication des aspirateurs (1)	1.1.-31.12.	120 000 unités	0 %
09.2633	ex 8504 40 82	20	Transformateurs électriques d'une puissance n'excédant pas 1 kVA, utilisés dans la production d'appareils électriques épilatoires (1)	1.1.-31.12.	4 500 000 unités	0 %
09.2643	ex 8504 40 82	30	Cartes d'alimentation électrique utilisées dans la fabrication de marchandises relevant des positions 8521 et 8528 (1)	1.1.-31.12.	1 038 000 unités	0 %
09.2620	ex 8526 91 20	20	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position	1.1.-31.12.	3 000 000 unités	0 %
09.2003	ex 8543 70 90	63	Générateur de fréquence piloté en tension, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier dont les dimensions n'excèdent pas 30 mm x 30 mm	1.1.-31.12.	1 400 000 unités	0 %
09.2635	ex 9001 10 90	20	Fibres optiques destinées à la fabrication des câbles de fibres de verre de la position 8544 (1)	1.1.-31.12.	3 300 000 km	0 %
09.2631	ex 9001 90 00	80	Lentilles, prismes et éléments collés, en verre, non montés, destinés à la fabrication d'articles des codes NC 9002, 9005, 9013 10 et 9015 (1)	1.1.-31.12.	5 000 000 unités	0 %

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (voir articles 291 à 300 du règlement CEE n° 2454/93 de la Commission - JO L 253 du 11.10.1993 p. 1).

(2) Toutefois, la mesure n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

»

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant budgétisé pour l'exercice 2011: **17 743 600 000 EUR**
Montant budgétisé pour l'année 2012: **19 171 200 000 EUR (PB 2012)**

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

x Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes, l'effet étant le suivant:

en millions d'euros (à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ³	Période de 6 mois commençant le 1.7.2011	[2012]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	- 0,8	- 1,5

³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

ANNEXE I

Avec effet à partir du 1.7.2011:

Contingents tarifaires visés à l'article 2

Description du produit	Volume contingentaire (unités/tonnes)	Prix estimé (EUR par tonne)	Droit (%) (TDC 2011)	Droit contingentaire (%)	Perte de recettes attendue (en EUR)
Ethylvanilline 09.2624	+ 350 tonnes (volume initial: 600 tonnes)	16 129	5,5	0	310 483
Butyral de polyvinyle 09.2640	+ 3 000 tonnes (volume initial: 8 000 tonnes)	3 580	6,5	0	698 100

Perte de recettes totale:
(1 008 583 EUR – 252 146 EUR) = - 756 437 EUR nets.

ANNEXE II

Avec effet à partir du 1.1.2012:

Contingents tarifaires visés à l'article 3

Description du produit	Variation du volume contingentaire (tonnes/g)	Prix estimé (EUR par tonne/unité)	Droit (%) (TDC 2012)	Droit contingentaire (%)	Variation attendue de la perte des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en EUR)
Tétrarsulfide 09.2603	+ 3 000 tonnes (volume initial: 9 000 tonnes)	400	6,5	0	78 000
Poignées 09.2629	+ 200 000 unités (volume initial: 600 000 unités)	2.32	6	0	27 840

Diamine 09.2632	+ 5 000 tonnes (volume initial: 35 000 tonnes)	1 304	6,5	0	423 800
Flocons 09.2816	+ 30 000 tonnes (volume initial: 58 500 tonnes)	933	6,5	0	1 819 350
ACN 09.2977	+ 25 000 tonnes (volume initial: 50 000 tonnes)	900	6,5	0	1 462 500

Total des pertes de recettes par rapport à la période contingentaie précédente:
(3 811 490 EUR – 952 873 EUR) = - 2 858 617 EUR nets.

ANNEXE III

Avec effet à partir du 1.1.2012:

Contingents tarifaires visés à l'article 4

Description du produit	Variation du volume contingentaire (tonnes)	Prix estimé (EUR par tonne)	Droit (%) (TDC 2012)	Droit contingentaire (%)	Variation attendue de la perte des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en EUR)
Tétrarsulfide 09.2928	+ 1 700 tonnes (volume initial: 0 tonne)	1 198	4,6	0	93 684
Trichloroéthylène 09.2929	+ 7 000 tonnes (volume initial: 0 tonne)	720	5,5	0	277 200

Total des pertes de recettes par rapport à la période contingentaire précédente: **(370 884 EUR – 92 721 EUR) = - 278 163 EUR nets.**

ANNEXE IV

Avec effet à partir du 1.1.2012:

Contingents tarifaires visés à l'article 5

Description du produit	Variation du volume contingentaire (tonnes/unités)	Prix estimé (EUR par tonne)	Droit (%) (TDC 2011)	Droit contingentaire (%)	Variation attendue de la perte des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en EUR)
Supports 09.2815	0 unité (volume initial: 380 000 unités)	100	5	0	1 900 000
Mélange de 1-alcènes 09.2841	0 tonne (volume initial: 10 000 tonnes)	600	2,2	0	132 000

Copolymère 09.2992	0 tonne (volume initial: 1 000 tonnes)	2.075	6,5	0	134 875
-----------------------	--	-------	-----	---	---------

Total des pertes de recettes par rapport à la période contingentaie précédente:
(2 166 875 EUR – 541 719 EUR) = + 625 156 EUR nets.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Les dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires prévoient les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et irrégularités.